



Statuts du Cruising Club Suisse des Lacs Jurassiens (CCS-LJ)

Personnalité

- Art. 1 Le Cruising Club Suisse des Lacs Jurassiens (CCS-LJ) – *ci-dessous* « *Groupe des Lacs Jurassiens* » - est un groupe régional du Cruising Club de Suisse CCS (CCS) conformément aux statuts de ce dernier (art. 26 et ss). Le Groupe des Lacs Jurassiens est une association à but non lucratif conforme aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Buts et tâches

- Art. 2 Le but du Groupe des Lacs Jurassiens est de favoriser les activités nautiques en mer, soit :
- L'organisation de croisières au sein du groupe régional
 - L'enseignement pour le permis mer ainsi que tout autre cours ayant une relation avec la navigation en mer
 - La promotion de la navigation en particulier en mer, auprès des jeunes
 - De favoriser le contact entre ses membres
 - La promotion du nautisme en mer

En outre, le Groupe des Lacs Jurassiens assumera les tâches qui lui seraient confiées par le comité central.

- Art. 3 Le Groupe des Lacs Jurassiens favorise également l'organisation de manifestations avec d'autres groupements régionaux du CCS ainsi qu'avec des organisations nautiques locales

Qualité de membre

- Art. 4 Le Groupe des Lacs Jurassiens est ouvert aux membres actifs, passifs et collectifs du CCS. Seul un membre du CCS peut devenir membre du Groupe Regional des Lacs Jurassiens.
- Art. 5 Pour la description des catégories de membre, les articles 5 à 8 des statuts du CCS sont applicables.
- Art. 6 Les membres donateurs ou les membres passifs du Groupe des Lacs Jurassiens ne sont pas nécessairement membres passifs du CCS.
- Art 7. Seuls les membres actifs ont un droit de vote.
- Art 8. Un membre démissionnant du CCS sera automatiquement radié de la liste des membres du Groupe des Lacs Jurassiens.



Art. 9 Une cotisation annuelle au niveau du groupe peut être décidée par l'Assemblée Générale, ceci dans un but de promouvoir notre association au sein de notre région, et également dans l'organisation de manifestations.

Organisation

Art. 10 Les organes du Groupe des Lacs Jurassiens sont :

- L'assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

L'Assemblée Générale

Art. 11 L'Assemblée Générale est convoquée soit par lettre envoyée à la dernière adresse connue des membres du groupe soit par courriel à la dernière adresse électronique connue au moins 30 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour. Une publication sera également faite dans le bulletin du CCS.

Art. 12 Les propositions des membres pour l'ordre du jour devront parvenir au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale par courriel au Capitaine ou par courrier à l'adresse postale.

Art. 13 L'Assemblée Générale délibère des sujets suivants :

- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Activités
- Affaires relatives au Groupe des Lacs Jurassiens (manifestations, statuts, ...)
- Finances
- Rapport de l'organe de contrôle
- Décharge du comité
- Élection des membres du comité et des membres de l'organe de contrôle
- Divers

Art.14 Toutes les décisions sont prises à main levée selon le principe de la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le capitaine départagera.

Art.15 Au besoin, le comité ou 1/5^{-ème} des membres peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.



Le comité

Art. 16 Le comité est composé au minimum

- D'un capitaine
- D'un second
- D'un trésorier

Il peut être augmenté en fonction des besoins. En cas d'égalité, la voix du Capitaine est prépondérante. La responsabilité des membres du comité n'est en aucun cas engagée.

Art. 17 Les membres du comité sont élus pour un an lors de l'assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 18 Le capitaine ou un membre du comité représente le Groupe des Lacs Jurassiens auprès du comité central du CCS.

Le comité peut déléguer un ou des membres du comité et/ou du Groupe des Lacs Jurassiens afin de répondre à des sollicitations du Groupe Directeur du CCS.

L'organe de contrôle

Art. 19 L'organe de contrôle est composé d'un premier réviseur, d'un second réviseur et d'un suppléant. En principe, chaque année, le premier réviseur cède sa place au second réviseur, le suppléant devient second réviseur et l'Assemblée générale doit nommer un nouveau suppléant.

Généralités

Art. 20 L'exercice du Groupe des Lacs Jurassiens débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Art. 21 Le comité se dote d'un budget de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice à venir. Le comité adopte le budget lors de sa séance ordinaire qui précède l'assemblée générale.

Art. 22 L'assemblée générale peut demander de consulter le budget adopté par le comité. Les voix d'un tiers des présents lors de l'assemblée générale ordinaire suffisent à ce que le Comité présente pour consultation le budget pour l'exercice suivant.

Art. 23 La majorité des membres présents à l'Assemblée Générale est nécessaire pour la modification des statuts.



Statuts du Cruising Club Suisse des Lacs Jurassiens (CCS-LJ)

Art. 24 En cas de litige, les derniers statuts du CCS sont applicables par analogie. Les dispositions particulières du CCS applicables aux groupes régionaux demeurent réservées.

Art. 25 Seule la fortune du Groupe des Lacs Jurassiens répond des engagements qu'il a contractés. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour ce qui est des engagements contractés.

Art. 26 En cas de dissolution du Groupe des Lacs Jurassiens, la fortune restante sera gérée durant 10 ans par le CCS, en tant que fiduciaire, à l'intention d'un nouveau groupe régional ayant les mêmes buts dans la même région. Si après dix ans aucun nouveau groupe n'était créé, ladite fortune serait remise au CCS.

Ethique

Art. 27 Le Groupe des Lacs Jurassiens respecte au minimum les principes éthiques édictés par Swiss Olympic et adoptés par Swiss Sailing. Le comité encourage et soutient les membres qui se regrouperont et prendraient en charge cette thématique. Les écarts aux principes éthiques sont traités par le Comité et le cas échéant avec l'appui du Groupe directeur du CCS. Le comité peut prononcer des sanctions à l'encontre des membres qui auraient commis des écarts aux principes éthiques. La sanction la plus sévère est l'exclusion.

Protection des données

Art. 28 Le Groupe des Lacs Jurassiens traite les données personnelles de ses membres et partenaires conformément à la législation suisse sur la protection des données.

Art. 29 Le Groupe des Lacs Jurassiens collecte exclusivement les informations nécessaires à la réalisation de ses buts et les utilise exclusivement pour la gestion associative, la communication et l'organisation des activités.

Art. 30 Les données ne sont ni transmises à des tiers sans base légale ou consentement, ni utilisées à des fins commerciales. Chaque membre peut demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données, dans le respect des obligations légales.

Art. 31 Le comité veille à la mise en œuvre des mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.



Statuts du Cruising Club Suisse des Lacs Jurassiens (CCS-LJ)

Statuts adoptés par l'assemblée générale du Cruising Club Suisse des Lacs Jurassiens
Colombier, le 13 novembre 2026

Le Capitaine
Jonathan Muster

La Trésorière
Laurence Etienne

Status conforme aux normes du Cruising Club de Suisse CCS
Berne, _____

Le Commodore
Christoph Mylaeus

La Secrétaire Générale
Sascha Kipfer